MILLER THOMSON SENCRL
MILLERTHOMSON.COM

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL, QC + H3B 4W5 + CANADA

TÉL. : 514.875.5210
TÉLÉC. : 514.875.4308

Le 24 mars 2014

Me Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Dossier de la Régie : R-3868-2013
Notre dossier : 127824.0003

Chère consoeur,

La présente fait suite à nos derniers échanges et a pour but de vous faire part des préoccupations de notre cliente à l'égard du traitement du dossier mentionné en titre.

La demande qui fait l'objet de ce dossier a été déposée le 29 novembre 2013. Dans son avis aux personnes intéressées émis le 16 décembre 2013, la Régie a indiqué qu'elle traiterait la demande sur dossier et, selon le calendrier procédural établi à cette occasion, le dossier devait être en état le 13 février 2014.

Notre cliente s'est réjouie de ce calendrier puisqu'il tenait clairement compte de l'échéancier établi pour la réalisation du projet visé par sa demande. En effet, tant dans sa demande[1] que dans sa preuve[2], Intragaz a souligné l'importance de recevoir une décision de la Régie avant la fin février 2014 afin d'être en mesure d'offrir la capacité additionnelle à Gaz Métro pour l'hiver 2014-2015. Nous avons même pris soin de réitérer l''importance de respecter cet échéancier dans la réplique d'Intragaz aux observations de la FCEI[3]. Les étapes de ce calendrier ont d'ailleurs été respectées et nous constatons que la réalisation du projet ne fait l'objet d'aucune contestation.

Dans ce contexte, nous avons communiqué avec vous au début du mois de mars afin de nous enquérir du statut d'avancement du dossier. Nous avons par la suite été informés que vous

---

[1] B-0002, Demande d'Intragaz, par. 14.
[2] B-0004, Intragaz-1, document 1, page 7, réponse 12, et page 16, annexe 2.
[3] B-0009, Réplique d'Intragaz aux observations des intéressés, page 3

n'étiez pas en mesure de nous donner des indications quant au moment où la décision devrait être rendue.

Tel que nous vous l'avons indiqué de vive voix, notre cliente est très préoccupée par cette situation qui la place dans une position difficile.

D'une part, Intragaz doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie avant d'aller de l'avant avec son projet. D'autre part, la demande d'Intragaz, telle que présentée, repose sur la prémisse que la capacité additionnelle est requise par Gaz Métro et que celle-ci doit être disponible pour l'hiver 2014-2015, d'où l'objectif de viser une mise en service pour novembre 2014. D'ailleurs, nous comprenons que le plan d'approvisionnement de Gaz Métro tient compte de la disponibilité du service à cette date. Le calendrier envisagé ainsi que l'estimation des coûts pour la réalisation du projet ont été établis en fonction de cette prémisse qui sous-tend la demande d'Intragaz. Par conséquent, tout délai dans le traitement du dossier a un impact direct sur la capacité d'Intragaz d'assurer le respect du calendrier d'exécution des travaux ainsi que du budget, et il compromet par le fait même la réalisation du projet.

Notre cliente nous informe que chaque jour qui passe sans décision de la Régie réduit la marge de manœuvre contenue à l'échéancier pour tenir compte de situations imprévues. Cette situation a non seulement pour effet d'augmenter le risque du projet mais également de mettre en péril sa réalisation.

Nous prions donc la Régie de tenir compte de ces considérations dans le traitement de ce dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay

LT/ld